



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2021-030

PUBLIÉ LE 19 MARS 2021

Sommaire

PRefecture de la Creuse / Service des sécurités

23-2021-03-19-00002 - arrêté portant suspension temporaire de l'accueil des élèves de la classe de terminale Bac pro TMA du lycée LMB de Felletin (2 pages)

Page 3

PRefecture de la Creuse

23-2021-03-19-00002

arrêté portant suspension temporaire de
l'accueil des élèves de la classe de terminale Bac
pro TMA du lycée LMB de Felletin

P023-20210319 Fermeture de classe lycée LMB FELLETIN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2021-03-19- du 19 mars 2021
portant suspension temporaire de l'accueil des élèves de la classe
de Terminale Bac pro TMAu lycée LMB de FELLETIN**

La Préfète de la Creuse

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie Covid-19 ;

Vu l'avis de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 19 mars 2021 proposant la fermeture de la classe de Terminale Bac pro TMA .

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que trois élèves ont été dépistés positifs à la Covid-19 au sein de la classe de Terminale Bac pro TMA du lycée LMB de Felletin ;

Considérant le classement en cas contacts à risque de l'ensemble des élèves de la classe concernée et qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 et de prévenir toute chaîne de contamination au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

Considérant l'avis de la délégation départementale de l'ARS en date du 19 mars 2021 proposant la fermeture de la classe de Terminale Bac pro TMA ;

Sur proposition de la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, en accord avec le Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Creuse et le Président du Conseil Régional ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la préfecture,

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'accueil des élèves de la classe de Terminale Bac pro TMA du lycée LMB de FELLETIN est suspendu temporairement jusqu'au 25 mars 2021 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur des services du cabinet de la préfète de la Creuse, M. le Président du Conseil Régional, le Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Creuse, la Directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Guéret.

Guéret, le 19 mars 2021

La Préfète,

Virginie DARPHEUILLE